

Arrêté n° 30-2024-02-20-00003

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à la réalisation du projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment la première section du chapitre I du titre III du livre premier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Gard ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique du Languedoc-Roussillon ;

Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Aramon ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-01-22-00001 du 22 janvier 2024 portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n°30-2019-07-19-001 du 19 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'ARAMON, au profit de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Gardons ;

Vu la délibération n° 2023/56 du comité syndical de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Gardons en date du 19 décembre 2023, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les immeubles restant à acquérir par l'EPTB Gardons, en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité et de l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet de réalisation d'une réserve foncière dans la perspective de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'ARAMON ;

Vu la lettre du président de l'Établissement public territorial de bassin Gardons du 30 janvier 2024 demandant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire en vue de l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'une réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'ARAMON précitée ;

Vu le plan parcellaire régulier des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard au titre de l'année 2024 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 7 février 2024 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique parcellaire complémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête parcellaire prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique portant sur la cessibilité de parcelles nécessaires à la réalisation d'une réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'ARAMON ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Gardons pour permettre la réalisation d'une réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'ARAMON :

du lundi 11 mars 2024 à 8h30 au vendredi 29 mars 2024 à 17h00 inclus.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés, afin que chacun puisse en prendre connaissance, pendant 19 jours consécutifs, **du lundi 11 mars 2024 à 8h30 au vendredi 29 mars 2024 à 17h00 inclus:**

- en mairie d'Aramon, place Pierre Ramel, 30390 Aramon, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

La commune d'Aramon est la commune siège de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera consultable sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie d'Aramon pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 3 :

Monsieur Robert HIEBLER, agent SNCF en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Article 4 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairie et sur le territoire de la commune d'Aramon, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire d'Aramon à l'issue de l'enquête publique ; ce certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans un journal local ou régional du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé durant les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Un exemplaire de ces parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 5 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'expropriant notifiera le dépôt du dossier dans la mairie d'Aramon, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (art L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (art L 311-2). Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (art L311-3) ».

Article 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'enquête parcellaire pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre

d'enquête publique ouvert à cet effet en mairie d'Aramon, constitués de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le maire.

Ces observations écrites pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, enquête parcellaire sur le projet de réalisation d'une réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon, domicilié en mairie d'Aramon, place Pierre Ramel, 30390 ARAMON.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

Ces observations écrites pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête, aux jours et heures suivants, en mairie d'Aramon, place Pierre Ramel, 30390 ARAMON :

le lundi 11 mars 2024, de 8h30 à 12h00
le mercredi 20 mars 2024, de 13h30 à 17h00
le vendredi 29 mars 2024, de 13h30 à 17h00.

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'enquête parcellaire qui seront formulées **du lundi 11 mars 2024, 8h30, au vendredi 29 mars 2024, 17 heures**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront jointes au registre d'enquête.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire d'Aramon et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

Article 8 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, qu'il transmettra, dans un délai maximal de trente jours suivant la clôture de l'enquête, au préfet du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9. Cet avis sera assorti du registre d'enquête parcellaire et du dossier complet qui y auront été soumis.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'Établissement public territorial de bassin Gardons, le maire d'Aramon et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le

20 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU